

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/517

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE CHARLES-DE-GAULLE À L'OCCASION DE PRISES DE VUES PAR DRONE DANS LE CADRE DU TRAIL ROSE DE DOURGES

Le Maire de la Commune de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant l'organisation du Trail Rose de Dourges, les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, des prises de vues aériennes par drone doivent être réalisées au niveau du terrain de football du stade Charles-de-Gaulle ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la sécurité des personnes et de permettre le bon déroulement de ces prises de vues, d'interdire temporairement l'accès au terrain de football pendant les périodes concernées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public sur les équipements communaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire

L'accès au terrain de football du stade Charles-de-Gaulle à Dourges est interdit au public et à tout utilisateur :

- ✓ le samedi 10 octobre 2026, de 17h00 à 18h00 ;
- ✓ le dimanche 11 octobre 2026, de 8h00 à 9h00.

Cette fermeture est mise en place afin de permettre la réalisation de prises de vues aériennes par drone dans le cadre du Trail Rose de Dourges.

Article 2 – Accès à la zone

Pendant les périodes mentionnées à l'article 1er, seules sont autorisées à accéder au terrain les personnes directement nécessaires à l'organisation et à la réalisation des prises de vues, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Toute autre présence sur le terrain est interdite pendant la durée des opérations.

Article 3 – Réglementation applicable aux prises de vues par drone

Le présent arrêté a exclusivement pour objet de réglementer l'accès à l'équipement communal et ne vaut pas autorisation de vol ou d'exploitation d'un aéronef sans équipage à bord.

Il appartient à l'exploitant ou au télépilote du drone de s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux aéronefs sans équipage à bord et d'obtenir, le cas échéant, les déclarations, accords ou autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

L'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens durant les opérations.

Article 4 – Signalisation et sécurisation

La fermeture du terrain sera matérialisée, en tant que de besoin, par tout dispositif permettant d'en interdire temporairement l'accès.

Les organisateurs devront veiller au maintien de la zone libre de toute personne étrangère aux opérations durant les périodes prévues à l'article 1^{er}.

Article 5 – Responsabilité

L'organisateur ainsi que l'opérateur chargé des prises de vues par drone demeurent responsables du respect de la réglementation applicable à leurs activités et de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée du fait du non-respect par l'opérateur des obligations réglementaires propres à l'utilisation du drone.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux services concernés.

Article 7 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 6 octobre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

